

VD_FINDINFO AP / 2010 / 289 vom 16. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___289

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 289 du 16 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 289 del 16 marzo 2009

Regeste

CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE, LICENCIEMENT COLLECTIF, RÉSILIATION ABUSIVE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, FONDATION{PERSONNE MORALE} | 328 al. 1 CO, 333 al. 1 CO, 335f CO, 336 al. 2 let. c CO, 456a al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendu par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

Les recourants concluent subsidiairement à l'annulation du jugement. Il ne font toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de cette conclusion, de sorte que celle-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus

importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JT 2003 III 3). En ce qui concerne l'appréciation des témoignages, la jurisprudence relève que les parties ont la possibilité d'en requérir la verbalisation dans leur teneur essentielle en première instance (JT 2001 III 80) et considère que si elles y renoncent, elles ne sauraient corriger cette lacune en deuxième instance par le biais des mesures d'instruction de l'art. 456a CPC-VD (CREC I 2 février 2010/72 c. 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Il a été admis par les parties qu'aucun "chef de file" n'avait été retenu dans la sélection opérée par la Fondation E._____. - Il ressort notamment du préavis du 29 avril 2004 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (pièce n° 121 du bordereau I de la défenderesse du 13 juillet 2007), notamment ce qui suit : "(...) 4.3 Personnel de l'école D'après le dossier, les deux écoles comptent ensemble 53 enseignants. De manière générale, le pourcentage des postes est indiqué pour les deux écoles. A l'Fondation R._____, la plupart des enseignants occupent un poste inférieur à 25 %, à l'Fondation D._____ inférieur à 50 %. Pour les différents enseignants de l'Fondation R._____ on trouve dans le dossier des indications sur leur carrière, mais ceci se limite le plus souvent à des discographies. Pour l'Fondation D._____, une liste des CD enregistrés par ou avec les enseignants est fournie. D'après le dossier de la demande de reconnaissance, tous les enseignants disposent d'une expérience de l'enseignement de plusieurs années et de diplômes obtenus dans des écoles nationales ou internationales. Ce sont également des musiciens en activité à l'échelle régionale, nationale ou internationale. Il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure les enseignants bénéficient d'une réputation supra-régionale, voire internationale. Un certain manque de clarté subsiste en outre en ce qui concerne leur formation, notamment la formation méthodologique et didactique préparant à l'enseignement dans une haute école, ou une autre certification comparable. D'après le dossier, la carrière individuelle des enseignants fait partie intégrante de leur formation continue. Ils ont la possibilité de participer aux cours organisés par la Conférence des recteurs des écoles suisses de Jazz ainsi qu'à des cours, séminaires et colloques internes. Des masterclasses sont proposées dans le cadre des écoles mais aussi du Montreux Jazz Festival, et sont destinées spécifiquement aux enseignants. Les exigences figurant au point 4.6 du profil ne sont par conséquent que partiellement remplies. (...)

E. 5

Les recourants soutiennent que la suppression des classes préparatoires et libres chez certains d'entre eux constitue un licenciement avec effet immédiat sans justes motifs ou à tout le moins un congé ordinaire abusif. Toutefois, leurs griefs ne reposent pas sur des éléments ressortant du jugement ou du dossier. La diminution brusque des élèves doit pouvoir, pour cette partie des engagements, être imputable à une attitude de l'employeur analogue à un licenciement, soit privant systématiquement les recourants des élèves qu'il convenait de répartir pour ces classes. Cette relation de causalité, nécessaire à l'établissement du caractère abusif ou de rétorsion de l'attitude de l'intimée, devait être établie par les recourants (art. 8 CC). Même au stade de la vraisemblance, pour le seul élément subjectif de l'intimée, ce sont les faits eux-mêmes qui font défaut, soit les actes concrets de l'intimée devant valoir résiliation au moins "matérielle" de ces engagements complémentaires. Il n'est pas invraisemblable que la réorientation et la réorganisation des enseignements aient fait s'éteindre cette charge, faute d'élèves ou d'élèves en nombre suffisant. La recourante B._____ a au demeurant continué jusqu'en 2007 cette charge,

avant d'y renoncer, ce qui rend moins vraisemblable encore une attitude de rétorsion dirigée contre l'ensemble des recourants.

E. 6

Les premiers juges ont considéré que les licenciements en cause avaient respecté la réglementation sur les congés collectifs. a) Selon l'art. 335f al. 1 CO, l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs. Il leur donne au moins la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences (art. 335f al. 2 CO). La jurisprudence a précisé que la consultation prévue à l'art. 335f al. 1 CO doit intervenir avant que l'employeur ne prenne la décision définitive de procéder au licenciement définitif. Cette condition suppose d'établir la volonté subjective de l'employeur à un moment donné (ATF 130 III 102 c. 4.2; ATF 123 III 176 c. 4a, JT 1998 I 14). La procédure de consultation doit par ailleurs être commencée et terminée avant le moment des licenciements, un licenciement prononcé avant la clôture de la consultation étant abusif (ATF 123 III 176 précité). En l'espèce la circulaire non datée, communiquée aux recourants entre le 20 février et le 1^{er} mars 2006, contient le libellé suivant : "cela étant, nous serons malheureusement contraints de résilier l'ensemble des contrats pour l'enseignement professionnel, ce qui sera fait dans les formes et délais prévus". La décision de licenciement collectif était ainsi déjà prise lorsque la consultation des travailleurs a été initiée le 16 mars 2006. En outre, dans son courrier du 13 avril 2006, l'intimée a prolongé le délai de consultation au 28 avril 2006. Toutefois elle a résilié les contrats litigieux avant l'échéance de ce délai, soit le 25 avril 2006. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la procédure a été régulière au regard de la jurisprudence susmentionnée. Il ressort du courrier de la Cheffe du DJF du 2 novembre 2004, que les directions des institutions concernées étaient chargées d'analyser le cadre juridique dans lequel les projets de renouvellement de la filière professionnelle devaient pouvoir se réaliser. L'intimée, dans le courant de l'année 2005 déjà, et indépendamment de la fusion déjà effectuée pour la rentrée 2005, avait donc charge de planifier les solutions en vue pour la rentrée 2006. Elle eût dû associer plus tôt la représentation des travailleurs, soit dès qu'un licenciement collectif devait être sérieusement envisagé. Plusieurs questions soulevées – à juste titre ou non comme celle des classes libres – auraient d'ailleurs pu recevoir ainsi une réponse plus précoce. b) Selon l'art. 336 al. 2 let. c CO, est abusif le congé donné par l'employeur sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs. L'art. 336a alinéa 3 CO prévoit que, dans ce cas, l'indemnité due au travailleur ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à deux mois de salaire du travailleur. Selon la doctrine, l'indemnité maximale est réservée aux violations graves de la procédure de consultation (Wyler, op. cit., p. 550). Dans la fixation, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances, lesquelles comprennent la faute de l'employeur et sa situation économique (Wyler, loc. cit.), mais aussi la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur (JAR 2006, p. 409) et l'ancienneté des rapports de travail (JAR 2001, p. 284). En l'espèce, l'on ne saurait retenir une violation grave des règles légales. Dès que les recourants ont protesté contre l'absence de consultation, un délai suffisant leur a été fixé, qui a même été prolongé à leur demande. Les recourants n'ont fait aucune proposition dans ce délai. La faute et la gravité de l'atteinte à la personnalité apparaissent faibles. Il convient en outre de tenir compte de l'écart important entre la durée des rapports contractuels de chaque recourant. Ainsi les recourants Y._____, V._____, N._____, S._____ et B._____ sont en fonction depuis 1992 et antérieurement, alors que les recourants

T._____, L._____, W._____ et H._____ ont été engagés depuis 2000. Au vu de ces éléments, il convient d'allouer aux premiers une indemnité correspondant à un mois de salaire, soit un montant arrondi à 4'000 fr. pour le recourant Y._____, à 2'000 fr. pour le recourant V._____, à 2'100 fr. pour le recourant N._____, à 750 fr. pour le recourant S._____ et à 2'200 fr. pour la recourante B._____, et à un demi mois pour les seconds, soit un montant arrondi à 2'000 fr. pour le recourant T._____, à 600 fr. pour le recourant L._____, à 550 fr. pour le recourant W._____ et à 75 fr. pour le recourant H._____. Ces indemnités ne sont pas soumises à cotisations sociales (Wyler, op. cit., p. 553; ATF 123 V 5) et portent intérêt dès la fin du contrat, l'art. 339 al. 1 CO étant applicable par analogie à la prétention en indemnité pour licenciement abusif (Wyler, op. cit., p. 583).

E. 7

Les recourants réclament une indemnité pour tort moral en raison des propos dénigrants des organes de l'intimée sur la qualité de leur enseignement, propos contredits par le rapport de la CDIP et par l'article paru dans la Revue Musicale du mois d'avril 2006. Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. La jurisprudence a admis que le travailleur victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à cette disposition du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 c. 5.1 et références). En l'espèce, l'on ne saurait considérer que l'appréciation portée, dans l'article de la Revue Musicale du mois d'avril 2006, par la Cheffe du DFJ sur le niveau insuffisant pour obtenir la reconnaissance HEM de l'enseignement prodigué par les enseignants de l'intimée porte une atteinte grave à la réputation professionnelle des recourants. En outre, si le rapport de la CDIP n'émet pas d'appréciation sur la qualité de l'enseignement, comme le relève l'article de la Revue Musicale, il relève néanmoins le manque d'informations au sujet de la formation méthodologique et didactique préparant à l'enseignement dans une haute école, concluant que les exigences du profil ne sont que partiellement remplies en ce qui concerne le personnel de l'école. L'assertion de la Cheffe du DFJ n'est donc pas en totale contradiction avec les conclusions de ce rapport. Les considérations de l'article de la Revue Musicale relatives à la satisfaction des élèves, à l'appréciation des expert aux examens et à l'octroi de bourses d'études ne sont ici pas pertinentes dès lors qu'elles ne sont pas en relation avec les exigences posées par la CDIP. Le même raisonnement s'applique à l'assertion du conseil de l'intimée dans son courrier du 15 mai 2006 au conseil des recourants, étant précisé que ce courrier n'a pas été rendu public et que l'intimée a reconnu expressément dans la convention du 4 décembre 2006 passée devant l'Office cantonal de conciliation en cas de conflits collectifs, la bienfaisance du travail accompli par les professeurs de l'école, un communiqué de presse étant en outre prévu par la convention (pièce n° 127 du bordereau I de la défenderesse du 13 juillet 2007). Au surplus, la procédure de licenciement collectif n'apparaît pas causale dans le préjudice moral subi par les recourants du fait de la perte de

leur emploi, les recourants n'ayant pas établi des mesures de rétorsion de l'intimée à leur égard. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 8

Le montant alloué au recourant T. _____ en deuxième instance ne couvrant pas la période courant dès le 1^{er} septembre 2006, les considérations des premiers juges relatives à l'absence de subrogation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage peuvent être confirmées.

E. 9

Selon la jurisprudence relative à l'art. 92 CPC-VD, lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens. Le juge doit pour le surplus rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). En l'espèce, les recourants ont obtenu en première instance gain de cause sur la question du salaire du mois d'août 2006. En deuxième instance, ils obtiennent gain de cause sur le principe du licenciement abusif selon l'art. 336 al. 2 let. c CO. Ils perdent en revanche sur la question du transfert des relations de travail, sur les autres motifs de licenciement abusif et sur l'indemnité pour tort moral. Globalement, ils obtiennent 10 % de leurs conclusions. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que les recourants ont droit à des dépens de première instance réduits des neuf dixièmes, fixés à 891 francs.

E. 10

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance des recourants, sont arrêtés à 1'756 fr. (art. 232 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant partiellement gain de cause, les recourants ont droit à des dépens de deuxième instance réduits des neuf dixièmes, fixés à 475 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I à VIII, X et XII de son dispositif comme il suit : I.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur T. _____ la somme brute de 4'083 fr. 95 (quatre mille huitante-trois francs et nonante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'000 fr. (deux mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. II.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur Y. _____ la somme brute de 3'529 fr. 05 (trois mille cinq cent vingt-neuf francs et cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 4'000 fr. (quatre mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. III.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur V. _____ la somme brute de 1'978 fr. 65 (mille neuf cent septante-huit francs et soixante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'000 fr. (deux mille francs), avec intérêt à 5% dès le 1^{er} septembre

2006. IV.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur N. _____ la somme brute de 2'140 fr. 05 (deux mille cent quarante francs et cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'100 fr. (deux mille cent francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. V.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur S. _____ la somme brute de 742 fr. 15 (sept cent quarante-deux francs et quinze centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 750 fr. (sept cent cinquante francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. VI.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer à la demanderesse B. _____ la somme brute de 2'172 fr. 65 (deux mille cent septante-deux francs et soixante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. VII.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur L. _____ la somme brute de 1'145 fr. 45 (mille cent quarante-cinq francs et quarante-cinq centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 600 fr. (six cents francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. VIII.- La défenderesse, La Fondation D. _____, doit payer au demandeur W. _____ la somme brute de 1'064 fr. 35 (mille soixante-quatre francs et trente-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 550 fr. (cinq cent cinquante francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. X.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur H. _____ la somme brute de 154 fr. 25 (cent cinquante-quatre francs et vingt-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 75 fr. (septante-cinq francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2006. XII.- La défenderesse doit verser aux demandeurs, solidairement entre eux, la somme de 891 fr. (huit cent nonante et un francs) à titre de dépens réduits. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants T. _____, Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____, B. _____, L. _____, W. _____ et H. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'756 fr. (mille sept cent cinquante-six francs). IV. L'intimée Fondation D. _____ doit verser aux recourants T. _____, Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____, B. _____, L. _____, W. _____ et H. _____, solidairement entre eux, la somme de 475 fr. (quatre cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 15

décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Eric Stauffacher (pour T. _____, Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____, B. _____, L. _____, W. _____ et H. _____), ■ Me Jean-Jacques Schwaab (pour Fondation D. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.